



PALAIS DE LA PORTE DORÉE

RÉGLEMENT DE VISITE

DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PALAIS DE LA PORTE DORÉE

PRÉAMBULE

Le monument du Palais de la Porte Dorée (ci-après désigné « le Palais ») est le siège de l'Établissement public du Palais de la Porte Dorée (ci-après désigné « l'Établissement ») qui rassemble en son sein le Musée national de l'histoire de l'immigration (ci-après désigné « le Musée ») et un Aquarium tropical.

TOUT AU LONG DE SA VISITE, LE VISITEUR S'ENGAGE À :

- **Respecter le Palais et ses jardins** : en restant sur les chemins accessibles au public, sans franchir les barrières lui interdisant certains accès et sans dégrader le bâtiment et ses plantations.
- **Respecter les collections** : en restant à distance et sans toucher les œuvres, éléments de décors, aquariums, vitrines, socles et éléments de présentation.
- **Respecter les animaux** : en assurant la tranquillité des poissons et des reptiles et en s'engageant à ne pas les toucher, les nourrir, les photographier avec flash ou porter des coups sur les vitres de leurs aquariums.
- **Respecter les autres visiteurs** : en mettant son téléphone en mode silencieux, en interagissant sans gêner les autres visiteurs et en restant vigilant avec le(s) mineur(s) qu'il a sous sa responsabilité.

❖ TITRE 1 - ACCÈS AU PALAIS DE LA PORTE DORÉE

ARTICLE 1

Le présent règlement de visite est applicable aux visiteurs de l'Établissement, ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

1. Aux personnes physiques et morales autorisées par l'Établissement à utiliser certains de ses espaces pour l'organisation de réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou autres événements divers.
2. A toute personne étrangère aux services de l'Établissement, présente dans l'Établissement pour des motifs professionnels.

Il s'applique sur l'ensemble du site géographique de l'Établissement, espaces extérieurs inclus.

Sur l'ensemble du site et à tout moment, les visiteurs mineurs sont placés sous la responsabilité de leur(s) accompagnant(s).

Le site est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 2

Les visiteurs sont tenus de respecter les injonctions qui leur sont adressées par le personnel d'orientation-sécurité-sûreté de l'Établissement dans le cadre de ses fonctions.

Le refus de respecter les dispositions du présent règlement de visite est susceptible d'entraîner l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate d'un visiteur des espaces de l'Établissement.

ARTICLE 3

L'Établissement est ouvert au public tous les jours aux horaires suivants, sauf le lundi et certaines fêtes légales :

- De 10h à 17h30 du mardi au vendredi.
- De 10h à 19h le samedi et dimanche.

Il est également ouvert au public en soirée, certains jours, lors d'événements organisés dans le cadre de la programmation culturelle de l'Établissement.

Exceptionnellement, la direction de l'Établissement peut décider de modifier ces horaires pour certains événements.

Lorsqu'elle est possible, la vente sur place des titres d'accès aux espaces et offres de l'Établissement est suspendue au plus tard une (1) heure avant l'heure de fermeture au public des espaces de l'Établissement.

L'évacuation du public commence quinze (15) minutes avant l'heure de la fermeture au public de l'Établissement. Ce délai de quinze (15) minutes peut être exceptionnellement étendu en cas de nécessité.

ARTICLE 4

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public du Palais de la Porte Dorée fixe les orientations de la politique tarifaire de l'Établissement.

ARTICLE 5

Le parvis, les parties publiques des jardins, le hall d'honneur et le forum du Palais sont accessibles au public librement pendant les heures d'ouverture au public de l'Établissement.

L'auditorium Philippe Dewitte, la médiathèque Abdelmalek Sayad, le Hall Marie-Curie et les espaces d'ateliers peuvent être soumis à des conditions d'accès ou de visite spécifiques, en fonction de la nature des activités qui y sont organisées. Le cas échéant, ces conditions sont communiquées à leurs usagers, en sus de l'application du cadre général du présent règlement de visite.

L'entrée et la circulation du public dans les espaces d'exposition (du Musée et de l'Aquarium tropical), pendant les heures d'ouverture au public de

l'Établissement, sont subordonnées à la possession d'un titre en cours de validité :

- Titre réservé en ligne ou délivré en caisse, à titre payant ou gratuit.
- Justificatif de la gratuité ou d'un tarif réduit accompagné du titre délivré en caisse ou réservé en ligne.
- Titre relatif à une visite en groupe.
- Pass annuel.
- Laissez-passer, badge ou carte, permanents ou temporaires, délivrés par toute autorité compétente.

Le cas échéant, la fermeture de l'accès à certains espaces normalement accessibles librement au public est affichée dans le hall d'honneur afin d'éviter toute contestation. La fermeture exceptionnelle de ces espaces ne donne pas droit au remboursement du titre ni à une réduction.

Durant leur visite, les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de leur titre d'accès, la présentation de celui-ci pouvant leur être demandée à tout moment par le personnel de l'Établissement.

Ainsi qu'il est stipulé sur le titre d'accès, celui-ci ne peut être ni remboursé, ni échangé. Le titre d'accès ne peut être ni cédé, ni vendu.

ARTICLE 6

Les voitures d'enfant légères et peu encombrantes, les poussettes-cannes et les fauteuils roulants sont autorisés dans l'ensemble des espaces de l'Établissement.

Toutefois, l'Établissement se réserve le droit d'interdire les voitures d'enfant légères et peu encombrantes ainsi que les poussettes au sein de certains de ses espaces, notamment pour des raisons de sécurité des œuvres qui y sont présentées. Les visiteurs sont informés de cette interdiction par un affichage public ou électronique (site web).

Ne sont par ailleurs pas admis dans l'ensemble des espaces de l'Établissement :

- Les landaus.
- Les porte-bébés dorsaux à armature métallique.

Les vélos, vélomoteurs et véhicules à moteur ne sont pas admis à l'intérieur du site de l'Établissement, hors accès du personnel ou accès des entreprises et prestataires de l'Établissement pour livraison ou travaux, sur autorisation préalable de la Direction de l'Établissement. Dans ce dernier cas, l'Établissement décline toute responsabilité pour les dommages causés par de tels véhicules à des tiers ou à leurs occupants, hors véhicules de service.

ARTICLE 7

Il est interdit d'introduire sur le site de l'Établissement des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres et/ou du bâtiment. Il est notamment interdit d'introduire sur le site de l'Établissement :

1. Des armes et des munitions.
2. De l'alcool.
3. Des substances illicites.
4. Tous les objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds.
5. Des substances explosives, inflammables ou volatiles.
6. Des œuvres d'arts ou objets d'antiquité.
7. Des animaux, à l'exception des animaux guides d'aveugle et des animaux d'accompagnement des personnes souffrant d'un handicap.
8. Des bagages volumineux.

ARTICLE 8

Pour des motifs de sécurité, il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir leurs sacs et paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée et/ou à la sortie des espaces de l'Établissement comme à tout autre endroit de l'Établissement, à la requête du personnel de l'Établissement, conformément au dispositif « Vigipirate ».

Toute personne refusant de présenter le contenu de ses sacs et paquets à la demande de personnels de l'Établissement pourra se voir refuser l'accès et/ou se faire évincer des espaces de l'Établissement, sans pouvoir émettre aucune objection à cet égard à l'encontre de l'Établissement.

Pour des motifs de sécurité et en fonction du contexte sanitaire, il peut être imposé aux visiteurs de porter un masque couvrant la bouche et le nez. Cette obligation fait l'objet d'un affichage public et électronique (site web). L'accès aux espaces de l'Établissement pourra être interdit à toute personne refusant de se soumettre à cette obligation et celle-ci pourra également se faire évincer des espaces de l'Établissement, sans pouvoir émettre aucune objection à cet égard à l'encontre de l'Établissement.

❖ **TITRE II - COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS**

ARTICLE 9

Les visiteurs doivent avoir une attitude correcte et ne doivent pas tenir de propos déplacés tant vis-à-vis du personnel de l'Établissement que des autres visiteurs. L'accès aux espaces de l'Établissement pourra être interdit à toute personne ayant une attitude jugée déplacée et en particulier dont la tenue ou le comportement sont contraires aux règles d'ordre public.

ARTICLE 10

Il est interdit pour le visiteur d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des collections, des biens et des personnes, et aux bonnes conditions de visite. Il est notamment interdit :

1. De s'appuyer sur les œuvres, les éléments de décors, les aquariums, les vitrines, les socles et autres éléments de présentation.
2. De toucher les œuvres et les éléments de décors, les socles et autres éléments de présentation, les animaux et végétaux présentes, y compris dans les espaces extérieurs de l'Établissement.
3. De porter des coups, même légers, sur les vitres des aquariums.
4. De jeter quoi que ce soit, y compris de la nourriture, dans les bassins intérieurs et extérieurs.
5. D'introduire sur le site de l'Établissement tout aliment ou nourritures destinés aux poissons et autres animaux présents dans l'Aquarium tropical ainsi que dans les bassins extérieurs de l'Établissement.
6. De franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public.

7. D'apposer des graffitis, inscriptions ou salissures en tout endroit du bâtiment et des espaces de l'Établissement.
8. De pratiquer sur le site de l'Établissement le vélo, le roller, le skateboard, la trottinette, les jeux de ballons ou tout autre moyen de déplacement ou activité sportive susceptible de mettre en danger la sécurité des visiteurs, des animaux, des collections, ou de risquer d'endommager le bâtiment et/ou les équipements.
9. De dégrader ou cueillir les plantations (intérieures et extérieures).
10. De marcher pieds nus.
11. D'être en état d'ébriété.
12. D'avoir une tenue inappropriée (exemple : maillot de bain).
13. De se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades.
14. De se baigner.
15. De gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches des escaliers.
16. De jeter à terre des papiers ou détritiques ou de coller du chewing-gum.
17. De gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante (notamment avec des appareils diffusant de la musique, téléphones portables, enceintes portatives, etc.).
18. D'abandonner, même quelques instants, des objets personnels.
19. De s'allonger sur le sol, sur les bancs, ou dans les espaces.
20. De faire du feu, de camper, de cuisiner (à l'exception des entreprises autorisées).
21. De stationner un véhicule à l'intérieur du site sans autorisation expresse et préalable, sous peine d'enlèvement du véhicule.
22. De manipuler sans motif un boîtier, bris de glace ou des moyens et systèmes de secours (extincteurs, robinet d'incendie armé, portes de sorties de secours, etc.).
23. De procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'Établissement.
24. De se livrer dans l'enceinte de l'Établissement à tout commerce, publicité, propagande ou racolage, sondages, distributions d'imprimés et toutes opérations susceptibles de troubler la tranquillité.
25. De fumer, y compris des cigarettes électroniques, dans les espaces intérieurs de l'Établissement et de jeter ses mégots au sol.
26. De prendre des photos avec flash ou à l'aide d'une perche dans les espaces intérieurs de l'Établissement.

Enfin, toute manifestation à caractère politique ou contraire au respect de la laïcité est formellement interdite.

ARTICLE 11

La consommation d'aliments et de boissons est interdite dans l'ensemble du site de l'Établissement, à l'exception des espaces extérieurs et des espaces réservés à cet usage.

ARTICLE 12

Un registre est à la disposition des visiteurs à l'accueil, dans le hall d'honneur de l'Établissement, pour qu'ils puissent y exprimer librement leurs commentaires et, s'ils souhaitent qu'une réponse leur soit apportée, y laisser leur adresse postale et/ou de courriel.

ARTICLE 13

Le personnel de l'Établissement ne peut accepter de gratifications du public de quelque nature qu'elles soient.

❖ TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

ARTICLE 14

Pour un plus grand confort de visite et une meilleure répartition des groupes sur l'ensemble de la journée, la réservation préalable est obligatoire pour des groupes constitués de dix (10) personnes et plus, accompagnateurs ou guide conférencier compris.

Toute visite en groupe doit faire l'objet d'une demande de réservation qui doit être acceptée préalablement par l'Établissement.

Tout groupe à partir de 10 personnes ou tout groupe accompagné d'un conférencier extérieur (quel que soit le nombre de visiteurs) est considéré comme une visite en groupe.

Les visites autonomes incluent le droit de parole permettant au conférencier extérieur ou à l'accompagnateur de prendre la parole dans les espaces de visite pour guider son groupe.

Aucune visite en groupe n'est autorisée le week-end (incluant le 1er dimanche de chaque mois) ou les jours fériés, sauf accord expresse et préalable de l'Établissement.

L'admission des groupes dans l'Établissement se fait sur présentation de l'autorisation de visite et d'un titre de droit d'entrée pour le groupe, au niveau du contrôle d'accès.

A son arrivée sur le site de l'Établissement, le ou la responsable du groupe doit se rendre en caisse de billetterie en présentant la confirmation de visite qui lui a été préalablement adressée par l'Établissement, régler la visite le cas échéant et récupérer le titre d'accès du groupe.

ARTICLE 15

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder trente (30) personnes, accompagnateurs compris, sauf dérogation expresse accordée par écrit par l'Établissement ou visite conférence organisée par l'Établissement.

L'Établissement se réserve le droit de baisser cette limite de trente (30) personnes notamment pour des raisons de sécurité et afin d'assurer un meilleur confort de visite. Dans ce cas, le ou la responsable de groupe en est informé(e) préalablement à la date de la venue.

Les visites autonomes de groupes se font sous la conduite d'un(e) responsable qui s'engage à faire respecter aux membres du groupe l'ensemble du présent règlement de visite et à garantir la discipline du groupe.

Il est demandé, au minimum, deux (2) accompagnateurs par groupe de 30 enfants.

ARTICLE 16

Le droit de prendre la parole à haute voix dans les espaces de visite de l'Établissement est réglementé.

Les visites en groupe sont soumises à une réservation préalable et se font obligatoirement sous la conduite du responsable du groupe.

ARTICLE 17

Le non-respect des articles du Titre III expose le responsable du groupe à une interdiction d'effectuer par la suite une visite en groupe au sein de l'Établissement.

❖ TITRE IV - SECURITÉ DES PERSONNES, DES COLLECTIONS ET DU BÂTIMENT

ARTICLE 18

Les visiteurs doivent s'abstenir de réaliser tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit immédiatement être signalé à un agent de l'Établissement.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent d'orientation-sécurité-sûreté de l'Établissement et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation de celui-ci par les secours. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent d'orientation- sécurité-sûreté présent sur les lieux ainsi qu'au responsable de l'Equipe de secours en intervention (détachement des sapeurs-pompiers, SAMU, etc.).

ARTICLE 19

En présence d'un début d'incendie ou d'un événement grave, les visiteurs sont invités à garder le plus grand calme.

Le sinistre doit être immédiatement signalé à un agent de l'Établissement.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, les visiteurs doivent respecter les consignes d'évacuation données par le personnel de l'Établissement.

ARTICLE 20

Tout enfant égaré est confié à un agent de l'Établissement, qui le conduit à l'accueil situé dans le hall d'honneur de l'Établissement.

ARTICLE 21

Aucune œuvre exposée dans les espaces de l'Établissement ne peut être touchée, manipulée ou déplacée par d'autres personnes qu'un conservateur ou tout autre personnel de l'Établissement dûment mandaté pour l'œuvre en question. Si un visiteur constate un tel déplacement, il doit immédiatement prévenir l'agent d'orientation-sécurité-sûreté de l'Établissement le plus proche.

Conformément aux dispositions de l'article R. 642-1 du Code Pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel de l'Établissement lorsque le concours des visiteurs est requis.

ARTICLE 22

En cas de tentative de vol ou d'incident grave dans les enceintes de l'Établissement, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès à l'Établissement et le contrôle des sorties. Les visiteurs doivent dans ce cas se soumettre aux injonctions et contrôles réalisés par le personnel de l'Établissement.

ARTICLE 23

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et/ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle de l'Établissement, à tout

moment de la journée, ou à la modification des horaires d'ouverture et de fermeture. La Direction de l'Établissement, le responsable unique de sécurité, le permanent de direction (astreinte), ou toute autre personne déléguée de leur autorité, peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

ARTICLE 24

La Direction de l'Établissement et l'ensemble du personnel présent sur le site sont chargés de l'exécution du présent règlement de visite.

Le refus d'appliquer les prescriptions du présent règlement de visite ou le refus d'obtempérer aux injonctions des agents chargés de son application et de son respect expose les contrevenants à l'expulsion des espaces de l'Établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

❖ **TITRE V – VESTIAIRE**

ARTICLE 25

Un vestiaire est mis gratuitement à la disposition des seuls visiteurs de l'Établissement, dans la limite de l'espace disponible et des heures d'ouverture de l'Établissement.

Des bacs spécifiques sont mis à la disposition des groupes. Le dépôt des sacs et cartables de groupes scolaires y est obligatoire avant la visite.

Pour des motifs de sécurité et en fonction du contexte sanitaire, l'accès au vestiaire peut être limité ou indisponible. L'usage limité ou la fermeture du vestiaire fera l'objet d'un affichage sur site et/ou d'une mention électronique (site web).

ARTICLE 26

L'accès aux espaces de visite de l'Établissement entraîne le dépôt préalable obligatoire au vestiaire :

1. Des cannes et de tous objets pointus, tranchants ou contondants ; les béquilles et les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes âgées ou infirmes, notamment les personnes souffrant d'un handicap visuel ou moteur.
2. Des bagages et paquets d'une dimension supérieure à 45x40x50 cm.
3. Des sacs de grand format en papier ou matière plastique non transparente ou non ignifugée.
4. Des parapluies, sauf s'ils sont contenus pliés dans un vêtement, un sac à main ou un sac transparent.
5. Des instruments de musique.
6. Des chaises pliantes à l'exception de celles qui sont délivrées par l'Établissement.
7. Des pieds et supports d'appareils photographiques, sous réserve des dispositions du titre VI du présent règlement de visite.
8. Des casques de moto, de vélo, etc.

Le dépôt des bagages et paquets d'une dimension supérieure à 55 X 35 x 25 cm (bagage cabine) n'est pas autorisé.

ARTICLE 27

Ne doivent pas être déposés au vestiaire :

1. Les sommes d'argent, les titres d'accès et les papiers d'identité des visiteurs.
2. Les chéquiers et les cartes de crédit.
3. Les objets de valeur, notamment les bijoux et les appareils photographiques, informatiques et audiovisuels.
4. Les aliments et boissons à l'exception de ceux des groupes formellement autorisés à déjeuner sur place.
5. Les objets et matières dangereuses.
6. Les objets fragiles.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se feraient aux risques et périls du déposant et sans qu'aucune responsabilité ne puisse être recherchée à l'encontre de l'Établissement en cas de perte, vol ou dégradation des objets déposés.

ARTICLE 28

En cas de perte, vol ou dégradation d'un objet régulièrement déposé au vestiaire, le déposant peut demander un dédommagement à l'Établissement.

La demande doit être transmise par courrier à l'Établissement public du Palais de la Porte Dorée, 293, avenue Daumesnil, 75012 Paris. Pour pouvoir être traitée, cette demande doit comprendre tout justificatif établissant la valeur de l'objet régulièrement déposé ayant été volé, perdu ou endommagé (facture d'achat notamment).

L'Établissement décline toute responsabilité pour la perte, le vol ou la dégradation d'objets non déposés au vestiaire et sur lesquels il n'a dès lors exercé aucune surveillance.

ARTICLE 29

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré par le visiteur déposant le jour même, avant la fermeture de l'Établissement. Dès la fermeture de l'Établissement, les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés.

Aucune responsabilité ne pourra être recherchée à l'encontre de l'Établissement en cas de perte, vol ou dégradation d'un objet déposé au vestiaire si celui-ci n'a pas été retiré le jour même par le déposant.

ARTICLE 30

Les objets trouvés (ou considérés comme tels selon les dispositions de l'article 29 ci-dessus) sont transférés dans un délai de quinze (15) jours ouvrés au Service des objets trouvés de la Préfecture de police de Paris (36, rue des Morillons 75015 Paris).

Les denrées périssables non retirées du vestiaire sont détruites chaque soir après la fermeture au public de l'Établissement. Aucune réclamation ne peut être faite à l'encontre de l'Établissement pour de telles destructions.

Les badges ou colis fermés, abandonnés dans les espaces de l'Établissement hors du vestiaire et paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'Établissement, pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de l'Établissement.

❖ **TITRE VI - PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES, ENQUÊTES**

ARTICLE 31

Pendant les heures d'ouverture au public, le bâtiment de l'Établissement, les œuvres des collections permanentes et temporaires du Musée et les animaux présentés à l'Aquarium tropical peuvent être photographiés ou filmés (vidéo incluse) par les visiteurs pour un usage exclusivement privé des reproductions ainsi réalisées.

Pour la protection des œuvres, la pérennité des collections vivantes et le confort des visiteurs, l'usage des flashes est interdit, ainsi que celui des lampes, des autres dispositifs d'éclairage et des pieds photographiques. Toute dérogation à ces dispositions doit être soumise à une autorisation individuelle préalable et écrite de la Direction de l'Établissement.

Il est par ailleurs strictement interdit de photographier et/ou de filmer les installations et équipements techniques de l'Établissement.

ARTICLE 32

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son, pour un usage public (en dehors de la sphère privée), qu'il soit réalisé à titre commercial ou non commercial, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable et écrite auprès de la Direction de l'Établissement.

Cette autorisation doit pouvoir être présentée à tout moment et sur simple demande à tout agent de l'Établissement, notamment aux agents

d'orientation-sécurité-sûreté. Toute personne qui n'est pas en mesure de présenter cette autorisation sera priée d'arrêter immédiatement la prise de vue, l'enregistrement ou la prise de son et devra se conformer à cette injonction.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son reproduisant des œuvres protégées au titre de droits de propriété intellectuelle devra faire l'objet, outre l'autorisation de la Direction de l'Établissement, de l'accord écrit et préalable des auteurs concernés ou de leurs ayants droit.

De la même manière, les visiteurs réalisant de telles prise de vue ou de son dans les espaces de l'Établissement devront obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre du droit à l'image des personnes représentées.

Les visiteurs réalisant ces prises de vues ou de son seront seuls responsables de l'obtention de ces différentes autorisations et l'Établissement décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

ARTICLE 33

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage de films et l'enregistrement d'émissions radiophoniques et/ou de télévision sont soumis à une réglementation particulière et à l'accord préalable et écrit de la Direction de l'Établissement.

ARTICLE 34

L'exécution de copies, moulages ou frottis, d'œuvres des collections du Musée national de l'histoire de l'immigration nécessite une autorisation du directeur du Musée.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

ARTICLE 35

Seules les enquêtes ou sondages mises en œuvre par l'Établissement sont autorisées dans l'enceinte de l'Établissement.



Le présent règlement de visite est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et par voie électronique (site web de l'Établissement). Il est communiqué à l'ensemble des personnels travaillant sur le site de l'Établissement. Il annule et remplace toute(s) disposition(s) équivalente(s) préalable(s).

Fait à Paris, le 02 juin 2021

Le Directeur général de l'Établissement,
Monsieur Pap NDIAYE